



**24.38**  
**RAPPORT ANNUEL ELU MANDATAIRE AU**  
**SEIN DE LA SEMIDAO – Exercice 2022 et**  
**2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 29 août  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération 20.28  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 04 septembre 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

**PRESENTS :**

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude  
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

Le rapporteur expose :

Le 1<sup>er</sup> mai 2018, la Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères a contractualisé 3 contrats de Délégations de Service Publics pour distribuer l'eau potable et traiter les eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et de la Commune d'Heyrieux.

Par délibération n° 17.35 en date du 28 juin 2017, le Conseil Municipal/Syndical a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPL et de désigner M. FAYET Michel (délibération n° 20.34 du 23 septembre 2020), comme représentant à l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du SMDN sur la SPL SEMIDAO, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par le Syndicat.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice 2022, le bilan écoulé et les perspectives de la Société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Bureau :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2022 et 2023.

**LE BUREAU,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Le Bureau entendu,

**DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2022.

## DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son/ses représentant(s) au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures, pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées.

**HEYRIEUX, le 04 septembre 2024**

Michel FAYET,  
Président.

